

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2022
COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménittré, à titre exceptionnel compte tenu des consignes de sécurité sanitaire, sur convocation en date du 17/02/2022, qui leur a été adressée par le Maire.

Conseillers municipaux présents : 18

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Yves JEULAND, Isabelle PLANTÉ, Michel LEBRETON, Benjamin LABA, Christine LESELLE, Clarisse NOURRY, Isabelle NICOLAS, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO-MILLOT, Anne PAIN-GRIMAULT, Laurent MÉRAUT, Ludovic LAMBERT, Pascale YVIN, Isabelle LAMÉ, Jackie PASSET, Roger DELSOL, Catherine DAZZI-RIVIERE

Conseillers municipaux absents excusés : 1

Mmes et MM. Yohann RENAUDIER

ADMINISTRATION GENERALE

1) DENOMINATION DE CHEMINS RURAUX (DCM N°02/2022-11)

VU le CGCT et notamment les articles L 2121-29, L 2213-28 et R 2512-6 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au Bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la proposition de dénomination des chemins ruraux ;

Considérant la nécessité de procéder à la dénomination des chemins ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

⇒ Décide de dénommer les chemins ainsi qu'il suit ;

NOUVELLE DÉNOMINATION DU CHEMIN	CADASTRE	LIMITATION DE LA VOIE		LINÉAIRE (M)
		DÉBUT	FIN	
CHEMIN DU CANAL	ZS 60	Se situe le long de la limite communale avec Mazé, au bout de la Route de la Hutte sur la 2ème intersection à droite	S'arrête à la limite communale avec Beaufort, longe le canal	868
CHEMIN DE LA HUTTE	ZS 42	Commence sur la 1ère intersection à droite sur la Route de la Hutte, longe la parcelle ZS 41	S'achève sur la 1ère intersection à droite au bout de la parcelle ZS 44	356
CHEMIN DES CLOSEAUX	YE 10	Débute à la 1ère à droite sur le Chemin des Marais	Se termine au Chemin des Cahéreaux	530
CHEMIN D'ÉLINE	YD 21	Commence sur la 1ère intersection à gauche sur le Chemin des Marais	Se termine à la 4ème intersection à droite sur la Route de Mazé RD119	500
CHEMIN DE LA HAUTE MACRÈRE		Débute sur la 4ème intersection à gauche sur la Route de Mazé RD119	S'achève sur la Route de la Haute Macrère	430
CHEMIN DES CHAMPS FORTIERS	YC 51	Commence sur la 1ère intersection à gauche sur La Route de Mazé RD119	Se termine à la limite communale sur la Route du Breil VC n°5	470
CHEMIN DES PLAINES	YC 23, YC 18	Commence sur la 1ère intersection à droite sur La Route de Mazé RD119	Se termine sur la 2ème intersection à droite sur La Route de Mazé RD119	1300
CHEMIN DES HAUTS	YC 28	Commence à la 1ère intersection à droite sur le Chemin des Plaines	Se termine à l'intersection entre la rue des Hauts et l'Impasse de la Petite Forgeonnière	302

NOUVELLE DÉNOMINATION DU CHEMIN	CADASTRE	LIMITATION DE LA VOIE		LINÉAIRE (M)
		DÉBUT	FIN	
CHEMIN DES CAHÉREAUX	YE 48, YE 34, YE 18	Commence à la 2ème intersection à droite sur le Chemin des Plaines	Longe le Chemin du Mortier sur la gauche jusqu'au Chemin des Marais	1200
CHEMIN DES GAILLARDS		Commence à la fin de la Route des Islettes VC n°4 sur la droite	Se termine au croisement avec la Route de la Grange Rouge VC n°17	612
CHEMIN DU PORT SAINT MAUR	YA 3	Commence à la 2ème petite descente sur la gauche Route du Port Saint Maur RD 952	A la ligne de chemin de fer	185
CHEMIN DU PAS AU BLANC	YA 52	Débute au croisement avec la Route du Pas au Blanc VC n°3	A la limite communale avec les Rosiers sur Loire	330
CHEMIN DES FOURSAINS	YI 66	Au croisement de la Route des Foursains VC n°13	Jusqu'au croisement entre la Route du Goeuvre VC n°7	1000
CHEMIN DU PIGNON BLANC	ZO 30	Rue du Pignon Blanc entre la ZO 27 et la ZO 222	Jusqu'au croisement avec la Route des Coches Béanes VC n°11	280
CHEMIN DES COCHES BÉANES	YI 30, YI 46	De la 1ère à droite via la Route des Coches Béanes VC n°11	A la limite de l'Impasse du Bourg Joly VC n°12	830
CHEMIN DE LA CORBIÈRE	YI 39	Sur la 2ème à droite via la Route des Coches Béanes VC n°11	Jusqu'au croisement de la Route du Bourg Joly VC n°4	330
CHEMIN DE LA TURCIE		Commence à la 2ème intersection à droite sur la Route du Fraubert VC n°3	S'achève au bout de la parcelle YH 52, avant le fossé avec la parcelle YH 51	770
				5537

⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Michel LEBRETON 3^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2) ESPACE JEUNESSE – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (DCM N°02/2022-12)

Considérant le transfert de l'Espace jeunesse vers le centre de l'agglomération au plus proche des équipements communaux sportifs et culturels, dans un bâtiment communal situé 2 bis rue de la Vallée à La Ménitré ;

Vu les résultats de la consultation pour les travaux d'aménagement et de remise aux normes du bâtiment ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes pour la somme totale de 44 229,98 € HT
- Lot n°1 « travaux de maçonnerie » : El BOBATI – La Ménitré – 2 190 € HT soit 2 409 € TTC
 - Lot n°2 « VRD aménagements extérieurs » : COTE LOIRE PAYSAGE – La Ménitré – 8 558,27 € HT soit 10 269,92 € TTC
 - Lot n°3 « Bloc sanitaire PMR » : FRANCE MODULAIRE SERVICE – Chavagnes-en-Paillers – 7 241 € HT soit 8 689,20 € TTC
 - Lot n°4 « menuiseries extérieures » : HABITAT DECOR – Beaufort-en-Anjou – 1 820 € HT soit 2 184 € TTC
 - Lot n°5 « menuiseries intérieures » : les travaux seront réalisés en régie
 - Lot n°6 « plâtrerie isolation » : EIRL MG ISOPLACO – Beaufort-en-Anjou – 5 447,97 € HT soit 5 992,77 € TTC
 - Lot n°7 « plomberie sanitaires » : SARL ATESA – La Ménitré – 3 982,70 € HT soit 4 779,24 € TTC
 - Lot n°8 « électricité » : SARL ATESA – La Ménitré – 5 487,01 € HT soit 6 584,40 € TTC
 - Lot n°9 « revêtements sols, murs, peintures, nettoyage » : EIRL DELATRE Damien – La Ménitré – 9 004,53 € HT soit 10 805,44 € TTC
 - Lot n°10 « couverture » : VILCHIEN Jean-Luc – Beaufort-en-Anjou – 225 € HT soit 270 € TTC
 - Lot n°11 « protection incendie » : SAS Extincteurs Nantais – Vertou – 273,50 € HT soit 328,20 € TTC
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3) CONTRAT D'ASSOCIATION – PARTICIPATION COMMUNALE VERSEE A L'OGEC DE L'ECOLE SAINTE ANNE EN 2022 (DCM N°02/2022-13)

Vu le contrat d'association signé le 10 mars 1981, modifié par avenant en 1983 et 2011, entre le Préfet de Maine-et-Loire et l'école privée Ste Anne de La Ménitré ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation nationale et le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, dans la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association ;

Considérant qu'en application du contrat d'association précité, la commune doit verser une contribution à l'OGEC de l'école Ste Anne, calculée sur la base du coût de fonctionnement d'un élève des écoles maternelle et primaire publiques ;

Considérant le décompte présenté relatif au coût d'un élève des écoles publiques, soit pour l'année 2021 : 406,62 euros pour un élève de classe élémentaire et 1 772,35 euros pour un élève de classe maternelle ;

Considérant les effectifs de l'école Ste Anne au 1^{er} janvier de l'exercice, domiciliés sur la commune de La Ménitré, soit 36 élèves en classe élémentaire et 19 élèves en classe maternelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (14 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention) :

- ⇒ Décide de verser à l'OGEC de l'école Ste Anne la somme de 48 312,97 € pour l'année 2022 ;
- ⇒ Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4) RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE – CONVENTION DE RESERVATION ET DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS (DCM N°02/2022-14)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de La Ménitré a signé trois conventions de mise à disposition de terrains communaux (ou bail) avec des opérateurs de téléphonie mobile, pour une occupation privative du domaine communal en vue de l'installation de relais de téléphonie mobile. Les conventions sont les suivantes :

Opérateur téléphonique	Nom du locataire (towerco)	Adresse du site	Référence du site	Date d'effet du bail	Durée du bail	Indexation annuelle du bail
SFR	INFRACOS	Stade - Rue du Roi René	A 1344	01/01/2014	12 ans	2% / an
FREE	ONTOWER	Bel air - au niveau STEP	YH 44	10/10/2017	12 ans	sur IRL
ORANGE	TOTEM	Stade - Rue du Roi René	A 1344	05/05/2015	12 ans	1% / an

Il présente ensuite la démarche de la société SAS VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine, ayant notamment pour objet social toutes prestations relatives à la valorisation du patrimoine immobilier ou foncier.

La société VALOCÎME propose de reprendre à leur échéance, les baux et/ou conventions d'occupation du domaine communal selon l'offre financière présentée ci-dessous. Il précise que VALOCÎME s'engage à valoriser annuellement les loyers à hauteur de 1,5%, cette valorisation n'étant pas prise en compte dans l'offre financière ci-dessous.

Site : LA MÉNITRÉ	Loyer actuel annuel (2022) TTC	Échéance de la Convention actuelle	Loyer annuel au terme de la convention actuelle TTC	Réservation Valocîme TTC	Versement à la signature	Nouveau Loyer Net Perçu annuel Valocîme TTC	Gain total au terme des 12 années de chaque contrat
	3 257 €	31 déc. 2025	3 456 €	500 € x 4 années	4 251 €	3 897 €	11 540 €
	2 251 €	4 mai 2027	2 366 €	500 € x 6 années	2 700 €	2 475 €	7 008 €
	4 309 €	9 oct. 2029	4 782 €	500 € x 8 années	5 900 €	5 408 €	17 416 €
TOTAL	9 817 €		10 604 €	9 000 €	12 851 €	11 780 €	35 964 €

*Loyer Perçu après récupération des versements anticipés sur le loyer de base (4 251 € - 354 €) x 12 ans

*Loyer Perçu après récupération des versements anticipés sur le loyer de base (2 700 € - 225 €) x 12 ans

*Loyer Perçu après récupération des versements anticipés sur le loyer de base (5 900 € - 492 €) x 12 ans

M. le Maire présente les avantages de la proposition de VALOCÎME : revalorisation des loyers, avoir un interlocuteur unique pour la gestion des contrats, bénéficier de l'assistance juridique et technique pendant la durée résiduelle des baux actuels (durant laquelle la commune sera toujours sous relation contractuelle avec les opérateurs).

Vu les propositions de convention de mise à disposition présentées par la société VALOCÎME ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Accepte le principe de changement de locataire et l'offre de la société VALOCÎME.
- ⇒ Décide de donner en location à la société VALOCÎME, pour une durée de 12 ans à l'échéance des conventions actuellement en vigueur, les emplacements nécessaires aux installations techniques des relais de téléphonie mobile sur les parcelles cadastrées A n°1344 et YH n°44.
- ⇒ Prend acte du renouvellement tacite des conventions pour la même durée.
- ⇒ Accepte le montant de l'indemnité de réservation de 500 € par contrat, qui sera versée à la commune de La Ménitrie à la date de signature des conventions avec la société VALOCÎME, et chaque année à la date anniversaire desdites conventions jusqu'à la date de mise à disposition effective des emplacements, telle que définie dans chacune des conventions.
- ⇒ Accepte les montants des avances de chaque loyer, soit une somme totale de 12 851 €, laquelle sera versée après la signature déduite annuellement à due concurrence pendant la durée des conventions de mise à disposition avec VALOCÎME.
- ⇒ Accepte les montants des nouveaux loyers annuels applicables à compter de la date effective de mise à disposition des emplacements, soit :
 - Pour le relais SFR : loyer de 4251 € à compter du 01/01/2026
 - Pour le relais ORANGE : loyer de 2700 € à compter du 05/05/2027
 - Pour le relais FREE : loyer de 5900 € à compter du 10/10/2029
- ⇒ Prend acte que ces loyers seront réévalués chaque année de 1,5% ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante avec la société VALOCÎME, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

INTERCOMMUNALITE

5) COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (DCM N°02/2022-15)

M. le Maire rappelle que, par délibération du 20 décembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes Baugeois Vallée a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PLH est établi pour 6 ans et définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements. Ceux-ci sont déclinés par commune.

L'élaboration du programme a permis d'associer largement les services de l'Etat, les partenaires et professionnels du logement et les habitants, à travers un panel représentatif.

Le diagnostic du PLH, partagé avec celui du schéma de cohérence territoriale établi en parallèle, a été validé lors du conseil communautaire du 21 janvier 2021.

Il ressort de ce diagnostic :

- Une tendance démographique différenciée entre l'est et l'ouest du territoire ;
- Un territoire qui accueille des familles, majoritairement dans du logement individuel ;
- Une vacance de logements plus importante sur l'est et les centre-bourgs ;
- Un parc ancien à rénover, notamment pour diminuer la consommation d'énergie ;
- Des besoins spécifiques liés au vieillissement de la population, à la demande de logement des actifs en mobilité professionnelle, des saisonniers, des gens du voyage, à l'hébergement d'insertion.

Au printemps, une phase de concertation associant les élus et les habitants du territoire a permis de dégager 4 lignes directrices pour le territoire de la Communauté de communes Baugeois Vallée :

- Equilibre et soutien : soutenir le développement économique par une croissance démographique raisonnée et équilibrée.
- Sobriété et préservation : construire durablement et massifier la rénovation du parc existant en préservant le patrimoine.
- Pilotage et accompagnement : être l'outil des communes et des partenaires dans la traduction du PLH au sein des actions « quotidiennes ».
- Diversification et solidarité : produire une nouvelle offre au service de la diversification de l'offre de logements.

Ces orientations sont déclinées en onze fiches actions portées par les communes et la communauté de communes selon leurs compétences respectives :

- Fiche-action 1 : soutenir la production de 225 logements/an permettant de répondre au projet de territoire. Portée par les communes. **Pour La Ménitric, la projection est fixée à 7 logements / an.**
- Fiche-action 2 : définir une stratégie foncière pour anticiper le développement sur le territoire. Portée par les communes
- Fiche-action 3 : développer une politique de réhabilitation et de requalification du parc de logements en partie dégradé et vacant. Portée par les communes et la communauté de communes.
- Fiche-action 4 : promouvoir la qualité environnementale et architecturale des projets d'habitat. Portée par la communauté de communes en appui sur les communes.
- Fiche-action 5 : conforter l'offre locative sociale sur le territoire. Portée par les communes. **Pour La Ménitric, la projection est fixée à 1 logement / an.**
- Fiche-action 6 : accompagner le maintien à domicile et les parcours résidentiels des personnes âgées. Portée par les communes et la communauté de communes.
- Fiche-action 7 : faciliter l'accès au logement des jeunes. Portée par les communes.
- Fiche-action 8 : renforcer l'offre d'hébergement d'urgence/temporaire à destination des ménages éprouvant momentanément des difficultés à se loger. Portée par les communes.
- Fiche-action 9 : diversifier l'habitat des ménages issus de la communauté des gens du voyage. Portée par la communauté de communes.
- Fiche-action 10 : favoriser la mise en réseau d'acteurs de l'habitat et l'information aux citoyens. Portée par la communauté de communes en appui sur les communes
- Fiche-action 11 : assurer le suivi et l'évolution de la politique Habitat. Portée par la communauté de communes.

Le suivi du PLH suppose la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier qui pourra être confié à un organisme déjà porteur d'un observatoire départemental. Un bilan du programme sera réalisé au bout de 3 ans.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-5-1 et L 302-1 à L 302-4 et R 302-1 à R 302-13 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°00-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les collectivités territoriales n°2005-102 du 11 février 2005 ;

VU le décret portant application de dispositions relatives aux PLH n°2005-317 du 4 avril 2005 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Baugeois-Vallée est compétente en matière d'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT les actions mise en œuvre par la communauté de communes et ses communes membres au titre de leurs compétences respectives ;

Considérant la délibération du 20/01/2022 du conseil communautaire de la Communauté de communes Baugeois Vallée par laquelle l'assemblée a arrêté le PLH et validé les actions prévues ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Donne un avis favorable au Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par la Communauté de communes Baugeois Vallée le 20/01/2022 ;
- ⇒ Valide le programme des actions prévues ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES

6) DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (DCM N°02/2022-16)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités ;
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard le 01/01/2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard le 01/01/2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence).

Il ajoute que plusieurs points restent à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
- Les règles relatives à l'adhésion obligatoire, et ses exceptions
- Les mesures d'application pour les centres de gestion de la FPT
-

Il précise que l'ordonnance prévoit également que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent librement un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de sa publication. La matérialisation de ce débat donne lieu à une délibération mais il n'est pas soumis au vote de l'assemblée.

Le débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Dans cette logique, l'ordonnance susvisée prévoit une nouvelle mission obligatoire au centre de gestion de la FPT qui doit proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance. Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à cette convention par délibération, après avis du comité technique. L'adhésion à cette convention demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Enjeux de la protection sociale complémentaire

La PSC est un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, peut entraîner des difficultés. L'objectif est de tendre vers une couverture totale des agents.

C'est un outil complémentaire à la politique de gestion des ressources humaines ; elle constitue un levier supplémentaire en terme de motivation, d'attractivité et d'efficacité au travail. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

La PSC complète les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Situation actuelle

- Couverture prévoyance : La commune de La Ménitrie a modifié sa participation par délibération du 15/12/2021. Auparavant en contrat collectif sans participation financière, elle participe depuis le 01/01/2022 à hauteur de 8 € pour les catégories A, 9 € pour les catégories B et 10 € pour les catégories C.
- Couverture santé : la commune de La Ménitrie n'a jamais fait le choix à ce jour de participer à la couverture santé de ses agents.

Trajectoire proposée

- Pour la couverture prévoyance :
 - Etat des lieux : synthèse des garanties souscrites par les agents, coût des souscriptions individuelles et détermination du pourcentage moyen de la participation communale
 - Après promulgation des décrets et en fonction des socles de garanties obligatoires et montants de référence :
 - ✓ Dialogue social : analyse des situations individuelles de souscription et réflexion sur l'effort financier
 - ✓ Délibération du Conseil Municipal : réajustement le cas échéant de la participation à la prévoyance, échelonnement possible de la participation prévoyance avec l'objectif d'être conforme à la réglementation au 1^{er} janvier 2025.

- Pour la couverture santé :
 - Etat des lieux : synthèse des couvertures et garanties souscrites par les agents, dialogue social sur les attentes des salariés
 - Recherche d'un appui technique et organisationnel auprès du Centre de gestion du Maine-et-Loire.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,

Le Conseil Municipal :

- ⇒ Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- ⇒ Donne son accord de principe pour répondre aux attentes et/ou questionnements du Centre de Gestion de la FPT du Maine-et-Loire dans la mise en œuvre d'une proposition collective en matière de protection sociale complémentaire, sans préjuger de son adhésion éventuelle ;
- ⇒ Attend les décrets d'application de l'ordonnance susvisée afin d'affiner la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire au sein de la commune de La Ménitré ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à La Ménitré, le 25/02/2022 – Affiché le 28/02/2022

Tony GUERY
Maire de La Ménitré



